AVENANT N°50
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE
En date du 20 novembre 1996 – brochure 3295

Modifiant les taux de contribution au titre de la formation professionnelle continue et définissant les règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

(Modification de l'avenant n°24)

Le présent avenant a pour objet de modifier l'avenant n°24 relatif au versement des contributions de formation professionnelle du personnel des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Il détermine, par ailleurs, les règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

Article 1 : Obligations légales de contribution à la formation professionnelle des salariés des cabinets ou entreprises d'expertise

En application des dispositions législatives et réglementaires, les cabinets ou entreprises d'expertises en automobile versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.R.O.M.-C.O.M. qui selon les dispositions légales, versent leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Entreprises de 1 à 9 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55% de la masse salariale brute du personnel des cabinets ou entreprises d'expertise et se répartit ainsi :

- 0,15% au titre de la professionnalisation ;
- 0,40% au titre du plan de formation.

Entreprises de 10 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute du personnel des cabinets ou entreprises d'expertise et se répartit ainsi :

- 0,30% au titre de la professionnalisation ;
- 0,20% au titre du plan de formation ;
- 0,20% au titre du compte personnel de formation ;

- 0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

- 0,15% au titre du congé individuel de formation.

Entreprises de 50 à 299 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute du personnel des cabinets ou entreprises d'expertise et se répartit ainsi :

- 0,30% au titre de la professionnalisation ;

- 0,10% au titre du plan de formation ;

- 0,20% au titre du compte personnel de formation ;

- 0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

- 0,20% au titre du congé individuel de formation.

Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute du personnel des cabinets ou entreprises d'expertise et se répartit ainsi :

- 0,40% au titre de la professionnalisation ;

- 0,20% au titre du compte personnel de formation ;

- 0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

- 0,20% au titre du congé individuel de formation.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil d'effectifs.

Article 2 : Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle des salariés des cabinets ou entreprises d'expertise

En application des dispositions de l'article L6332-1-2 du Code du Travail, les cabinets ou entreprises d'expertise de :

- 1 à 9 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians, qui s'élève à 0,20 % de la masse salariale brute des salariés des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.R.O.M.-C.O.M. qui selon les dispositions légales, versent leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

- 10 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians, qui s'élève à 0,60 % de la masse salariale brute des salariés des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.R.O.M.-C.O.M. qui selon les dispositions légales, versent leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

- 300 salariés et plus, versent, selon leur choix, une contribution volontaire de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians.

Article 3 : Compte personnel de formation

A compter du 1er janvier 2015, un compte personnel de formation est ouvert aux salariés. Ce compte est alimenté à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'acquisition s'effectue au prorata temporis pour les personnes salariées à temps partiel.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus de mobiliser son compte ne constitue pas une faute du salarié.

Les heures de formation éligibles au compte personnel de formation demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de leur titulaire. Le compte personnel de formation est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à retraite.

Dispositions transitoires

Le crédit d'heures de formation acquis au titre du Droit Individuel à la Formation non utilisé au 31 décembre 2014 est utilisable dans le cadre du compte personnel de formation jusqu'au 31 décembre 2020. Ce crédit ne figure pas dans le compteur du compte personnel de formation du salarié mais doit être justifié auprès de l'OPCA PL dénommé Actalians qui finance le compte personnel de formation au moment de son utilisation. Ces heures peuvent se cumuler avec les heures acquises au titre du compte personnel de formation dans la limite de 150 heures.

Actions de formation éligibles

Sont éligibles au compte personnel de formation, quel que soit le niveau de qualification de leur titulaire, les formations sanctionnées par des diplômes et des qualifications.

La CPNE en établira une liste conformément à l'article L 6323-16 du code du travail.

A la date de signature du présent avenant, le diplôme d'expert en automobile et le titre de secrétaire technique option expertise automobile sont éligibles au compte personnel de formation.

Article 4 : Portée de l'accord

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2252-1 (accords de branche) et de l'article L 2253-3 du code du travail (accords d'entreprise).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2016 sur la masse salariale de l'année 2015.

Si un accord de niveau supérieur venait à modifier le taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, celui-ci deviendrait caduc et une négociation devrait immédiatement s'engager.

Article 5 : Notification - Entrée en vigueur et dépôt

Notification

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

Entrée en vigueur et dépôt

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant la dernière notification de l'avenant dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent avenant, conformément aux dispositions des articles D 3345-4 et D 2231-2 du Code du Travail, sera adressé à la Direction Régional des entreprises, du commerce, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Paris (DIRECCTE) : une version papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique.

Les parties conviennent d'en demander l'extension ; la partie la plus diligente procède à la demande d'extension.

Fait à Paris, le 05/11/14

Entre le Syndicat Professionnel :
Alliance nationales des Experts en Automobile (ANEA)
Représentée par Jean-Georges STEINMETZ

Et les syndicats de salariés :
CFDT Fédération des Banques et Assurances
Représentée par Alain ELIE

CFE/CGC Fédération de l'assurance
Représentée par Daniel SCHAEFER

Fédération Nationale CFTC des Syndicats de La Métallurgie
Représentée par Valère JUNG

Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie
Représentée par Hervé PERIER

CGT Fédération des Sociétés d'Etudes de Conseil et de prévention
Représentée par Noël LECHAT

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS)
Représentée par Yves SCHIELE